

## Le droit à l'information des agents publics

Les employeurs publics ont l'obligation de communiquer à leurs agents les informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions. Ce droit à l'information découle de l'[article L. 115-7 du code général de la fonction publique](#), lui-même adopté aux fins d'assurer la transposition de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne.

Un décret et un arrêté sont venus en préciser le champ d'application et les modalités :

- le [décret n° 2023-845 du 30 août 2023](#) portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions,
- et l'[arrêté du 30 août 2023](#) fixant les modèles de documents d'information.

Le droit à l'information s'applique aux fonctionnaires comme aux contractuels.

Le décret fixe la liste des informations concernées, dont les agents doivent recevoir communication dans les sept jours qui suivent leur prise de fonctions. Cette communication relève de la responsabilité de l'autorité qui assure la gestion de l'agent, et peut être délivrée par écrit ou mise à disposition sous format électronique. Elle peut être faite selon les modèles définis par l'arrêté du 30 août 2023.

Le même arrêté fixe le détail des informations à communiquer, selon la qualité de l'agent (fonctionnaire ou contractuel) et selon sa fonction publique d'appartenance.

Ces informations sont notamment les suivantes pour les fonctionnaires : intitulé des corps/cadre d'emplois et grade, lieu d'exercice des fonctions, durée du travail, montant de la rémunération avec ses éléments constitutifs, droits à congés rémunérés, droits à la formation, accords collectifs relatifs aux conditions de travail, organisme de sécurité sociale, procédures en cas de cessation de fonction ...

Elles comportent, en outre, pour les contractuels : la catégorie hiérarchique, la date du début d'exercice des fonctions, avec, le cas échéant, la durée de la période d'essai, la durée du contrat le cas échéant (une partie de ces informations figurant déjà parmi les mentions obligatoires du contrat).

L'ensemble de ces dispositions sont applicables aux trois fonctions publiques et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.